

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 7 juillet 2020

Délibération  
n°116-2020  
Point 4.10

### Point 4.10 de l'ordre du jour Intégration juridique de l'Ecole de sages-femmes

#### EXPOSE DES MOTIFS :

L'Ecole de sages-femmes des Hôpitaux universitaires de Strasbourg a émis le souhait, dans le cadre du processus d'universitarisation, de pouvoir intégrer juridiquement l'Université de Strasbourg. Cette dynamique se fonde sur plusieurs constats :

- L'entrée dans les études de Maïeutique passe par la PACES ou future L1SPS
- Les étudiants de Maïeutique partagent donc une année avec les autres étudiants accédant aux filières MMOPK et ont tissé des liens par le biais du Tutorat et de l'Amicale. Cette situation explique la proximité des associations des étudiants de sages-femmes et de Médecine.
- Les étudiants de Maïeutique, du fait de leur passage par la 1<sup>ère</sup> année de PACES, accèdent aux services universitaires, notamment la bibliothèque, et souhaitent pouvoir y accéder plus facilement qu'actuellement étant situés au CMCO à Schiltigheim
- Les étudiants de l'Ecole de sages-femmes sont déjà inscrits à l'université
- Les étudiants de l'Ecole de sages-femmes sont déjà électeurs à l'université et ont déjà une élue au Conseil de faculté

Cette intégration aura lieu le 1er septembre 2020. A cette date, l'intégration se limitera aux aspects juridiques, pédagogiques et financiers. L'intégration physique se fera au mieux en 2021.

Les personnes de l'Ecole de sages-femmes seront mises à disposition de l'université par les HUS. L'université, par la subvention de fonctionnement attribuée par la Région Grand Est, remboursera les HUS. La convention de mise à disposition a une durée de 5 ans. Ce choix a été fait en l'absence de cadre d'emplois pour ces métiers spécifiques et de l'attente de création des supports spécifiques dans le plafond d'emplois de l'université.

Au sein de la nouvelle Faculté de médecine, maïeutique et sciences de la santé, un département sera créé afin de permettre à cette Ecole de conserver son identité.

Il est présenté deux conventions :

- Modalités d'intégration
- Mise à disposition

#### Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve l'intégration juridique de l'Ecole de sages-femmes et les conventions jointes en annexe.

**Résultat du vote :**

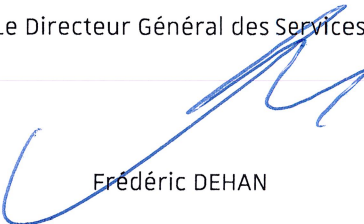
Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	27
Nombre de voix pour	27
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

**Destinataires :**

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg, le 15 juillet 2020

Le Directeur Général des Services



Frédéric DEHAN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLUSIEURS PERSONNELS  
DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG  
AUPRES DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu** le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 modifié portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail à l'Université de Strasbourg ;
- Vu** les décisions plaçant les personnels concernés par la présente convention à disposition de l'Université de Strasbourg ;
- Vu** l'accord des intéressés (annexé à la présente convention) ;

**Entre :** l'Université de Strasbourg, située 4 rue Blaise Pascal à Strasbourg, représentée par son Président, M. le professeur Michel DENEKEN, désignée ci-après par « l'Unistra »,

**et :** les Hôpitaux universitaires de Strasbourg, situés, 1 place de l'Hôpital à Strasbourg, représentés par leur Directeur général, M. Christophe GAUTIER désignés ci-après par « les HUS ».

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :** *La présente convention, établie dans le cadre conjoint de l'universitarisation des études de sages-femmes et de la reconnaissance de la valeur universitaire de ces études, s'inscrit dans une trajectoire prévoyant l'intégration des personnels de l'Ecole de sages-femmes de Strasbourg (ci-après désigné par « l'école » ou « l'ESF ») au sein de la Faculté de Médecine, de Maïeutique et des Sciences de la santé de l'Unistra.*  
*La présente convention est ainsi conclue de manière temporaire avec l'objectif premier de permettre d'initialiser la trajectoire définie par les HUS, la Région Grand Est et l'Unistra.*

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente convention a pour objet la mise à disposition par les HUS des personnels dont les noms figurent dans l'annexe jointe, auprès de l'Université de Strasbourg – Faculté de Médecine, de Maïeutique et des Sciences de la santé, pour exercer les fonctions indiquées dans cette même annexe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2021.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction. En cas de modification de la liste des personnels concernés par la présente convention, un avenant est établi.

**Article 2 :** Des fiches de poste, précisant la nature des activités des personnels figurant sur l'annexe jointe, sont jointes à la présente convention.

**Article 3 :** Les personnels concernés par la présente convention exercent leur activité au sein de l'ESF (Département de Maïeutique de la Faculté de Médecine, de Maïeutique et des Sciences de la santé) de l'Unistra et dans les locaux du Centre Médico-chirurgical Obstétrique (CMCO) situés 19 rue Louis Pasteur à Schiltigheim.

La Directrice de l'ESF (Département de Maïeutique) est placée sous l'autorité fonctionnelle de M. le Doyen de la Faculté de Médecine, de Maïeutique et des Sciences de la santé de l'Unistra ; les autres personnels concernés par la présente convention sont placés sous l'autorité de la directrice de l'ESF (Département de Maïeutique).

Les personnels concernés par la présente convention sont soumis aux règles applicables à l'Unistra.

En matière de durée du travail et de congés, les personnels de l'ESF (Département de Maïeutique) sont soumis au régime en vigueur au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

En matière de cumul d'activités, les personnels concernés sont soumis aux dispositions prévues par la loi du 13 juillet 1983 et le décret du 27 janvier 2017 susvisés. Ils effectuent leur demande d'autorisation de cumul d'activités dans le cadre de la procédure et au moyen du formulaire en vigueur à l'Unistra qui sera revêtu de l'avis du Doyen de la Faculté de Médecine, de Maïeutique et des Sciences de la santé de l'Unistra, avant d'être visé pour accord par le Directeur des HUS.

**Article 4 :** Les personnels concernés par la présente convention demeurent régis par les dispositions statutaires qui leur sont applicables. Ils bénéficient notamment des conditions d'avancement prévus par leur statut.

Ils bénéficient d'un entretien professionnel annuel réalisé par l'autorité dont ils relèvent à l'Unistra, mais selon les procédures et les outils en vigueur aux HUS. Leur compte-rendu d'entretien professionnel est transmis par l'Unistra aux HUS.

**Article 5 :** Les HUS assurent la gestion et la rémunération des personnels concernés par la présente convention.

En contrepartie, l'Unistra rembourse aux HUS la rémunération des personnels concernés par la présente convention, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes et les frais de gestion des personnels concernés à hauteur de 4% de la masse salariale concernée, dans la limite des crédits de rémunération prévus au titre de la subvention versée par la Région à l'Unistra pour assurer le fonctionnement de l'école de sages-femmes de Strasbourg sur présentation d'une facture adressée à :

Université de Strasbourg  
Direction des finances  
4 allée Blaise Pascal  
CS 90032  
67081 Strasbourg cedex

Cette facture n'est pas assujettie à la TVA en vertu de l'article 256B du Code Général des Impôts.

Une facturation trimestrielle est mise en place, sur la base des échéances de la convention, soit à compter du septembre pour l'exercice 2020, puis de manière annuelle à compter de 2021.

En outre, l'Unistra, supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier les personnels concernés par la présente convention, ainsi que les frais (dont notamment : frais de déplacement autres que ceux afférents à des actions de formation) et sujétions auxquels ils s'exposeront dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 6 :** Durant la période de mise à disposition, les agents resteront couverts pour l'ensemble des risques sociaux (accident, maladie...) par les HUS. En cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, les agents devront transmettre à la Direction des Ressources Humaines des HUS le volet employeur de l'avis d'arrêt de travail dans un délai de 48 heures suivant l'établissement de cet avis.

En cas d'accident de service ou de trajet ou de maladie professionnelle survenant aux agents à l'occasion de l'exercice de leur activité auprès de l'Unistra, les agents

transmettront les volets du certificat médical à la Direction des Ressources Humaines des HUS.

Par ailleurs, en cas d'accident de service ou de trajet ou de maladie professionnelle survenant aux agents à l'occasion de l'exercice de leur activité auprès de l'Unistra, il revient à l'Unistra de statuer sur l'imputabilité au service des accidents ou maladies déclarées. Les frais exposés seront pris en charge par les HUS, puis remboursés par l'Unistra sur présentation d'un mémoire établi par les HUS.

**Article 7 :** Les personnels de l'ESF (Département de Maïeutique) mis à disposition dans le cadre de la présente convention, accèdent aux actions de formation proposées dans le cadre du programme de formation du contrat de site alsacien, dans les mêmes conditions que les personnels relevant de l'Unistra.

**Article 8 :** Durant la mise à disposition objet de la présente convention, les agents autoriseront l'Unistra à solliciter et utiliser leurs données personnelles (prénom, nom, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, adresse électronique...). L'Unistra veillera à collecter, enregistrer et stocker ces données, qui ne seront traitées et utilisées que dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exécution de la mise à disposition objet de la présente convention.

**Article 9 :** L'Unistra est responsable des accidents et dommages de toutes natures susceptibles d'être causés par l'exercice, par les agents concernés, de l'activité réalisée dans le cadre de la mise à disposition objet de la présente convention.

**Article 10 :** L'autorité investie du pouvoir de nomination au sein des HUS exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre des agents mis à disposition, le cas échéant, sur saisine de l'Unistra.

**Article 11 :** La présente convention peut prendre fin à l'initiative des HUS, de l'Unistra, ou de l'un des agents concernés en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'un des personnels concernés par accord entre les HUS et l'Unistra.

La présente convention pourra être abrogée à la date d'effet de la mise en œuvre d'un dispositif pérenne et juridiquement abouti d'intégration des personnels concernés dans le périmètre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires originaux, le

*Pour les HUS*

*Pour l'Unistra*

Le Directeur des Hôpitaux  
Universitaires de Strasbourg

Le Président de  
l'Université de Strasbourg

Christophe GAUTIER

Michel DENEKEN

**ANNEXE A LA**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLUSIEURS PERSONNELS**  
**DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**  
**AUPRES DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG**

*Liste des personnels concernés par la convention suscitée  
(9 ETP correspondant à 6,27 ETPR)*

<b>Identité</b>	<b>Fonction</b>	<b>ETPR / quotité de travail</b>	<b>Grade</b>	<b>Visa (1)</b>
Claude DOYEN	Directrice			
Anita BASSO	Sage-femme enseignante			
Céline BOSCO	Sage-femme enseignante			
Catherine BURGUY	Sage-femme enseignante			
Sandrine GRÜSS	Sage-femme enseignante			
Virginie HAMANN	Sage-femme enseignante			
Laurence MIRABEL	Sage-femme enseignante			
Mathilde REVERT	Sage-femme enseignante			
Rouchdi KAOUTAR	Secrétaire			

(1) le visa signifie que les personnels signataires ont vu et pris connaissance des termes de la convention de mise à disposition conclue entre les HUS et l'Unistra





## Convention de partenariat relative à l'intégration de l'école de sages-femmes à l'Université de Strasbourg

- Vu le code de l'éducation
- Vu le code de la santé publique
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi du 21 juillet 2009 Hôpital Patients Santé et Territoire (HPST)
- Vu le rapport intermédiaire de la concertation et propositions d'orientation de Stéphane Le Bouler de février 2018
- Vu l'Arrêté du 30 avril 2010 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1986 relatif à l'agrément et au fonctionnement des écoles de sages-femmes
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des écoles de sages-femmes et de cadres sages-femmes
- Vu l'accord de principe du conseil d'administration de l'unistra le 5 novembre 2019 sur d'intégration organique de l'école de sages-femmes (ESF) au sein de la Faculté de médecine de l'Unistra
- Vu la décision du conseil d'administration de l'Unistra du 26 mai 2020
- Vu la décision du conseil de surveillance des HUS du 13 mars 2020
- Vu la décision de la commission permanente de la Région Grand Est du 29 mai 2020

### **ENTRE**

**La Région Grand Est**, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional, dûment habilité à signer la présente convention,

*Ci-après désignée par le terme « la Région Grand Est »,*

et

**L'Université de Strasbourg**, représentée par son président Monsieur Michel DENEKEN, et par Monsieur Jean SIBILIA, doyen de la Faculté de médecine de Strasbourg, dûment habilités à signer la présente convention,

*Ci-après désignée par le terme « Unistra »,*

et

**Les Hôpitaux universitaires de Strasbourg**, représentés par le directeur général Christophe GAUTIER, et l'école de sages-femmes par Madame DOYEN, directrice de l'école de sages-femmes, dûment habilités à signer la présente convention,

*Ci-après désigné par le terme « HUS »,*

Ensemble dénommé « les parties »,

[Tapez ici]  
26/03/20

## **Il est convenu ce qui suit**

### **Préambule**

L'École de Sages-Femmes de Strasbourg (ESF), rattachée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), a pour mission la formation initiale des étudiants en maïeutique, la formation médicale continue, le développement de la recherche en biologie de la reproduction, périnatalité, gynécologie-obstétrique en collaboration avec les laboratoires partenaires, la valorisation et la promotion de la profession de sage-femme.

Le fonctionnement de la formation initiale de l'école de sages-femmes est financé par la subvention de fonctionnement versée par la Région.

Il s'agit de la seule filière de formation préparant à une formation médicale à avoir fait l'objet d'un transfert de compétences aux Régions par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

La loi du 21 juillet 2009 Hôpital Patients Santé et Territoire (HPST) vient modifier le cadre de ce transfert. Elle prévoit, dans son article 60, que la formation initiale des sages-femmes peut être organisée au sein des universités par dérogation et sous réserve de l'accord du Conseil Régional.

### **Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les HUS, la Région Grand Est et l'Unistra à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour parvenir à transférer la formation des sages-femmes à l'Unistra au sein de la Faculté de médecine. L'école de sages-femmes est organisée et administrée, conformément au code de l'éducation, aux statuts de l'Unistra ainsi qu'aux statuts de la Faculté de médecine.

### **Article 2 - Engagement des trois parties :**

Les parties s'engagent à ce que la présente convention soit conclue de manière temporaire dans l'objectif premier de permettre d'initialiser la trajectoire définie par les HUS, la Région Grand Est et l'Unistra.

### **Article 3 - Engagement de chacune des parties :**

Les engagements pris par l'Unistra, les HUS et la Région dans la présente convention ont pour objet de garantir la pérennité du fonctionnement de l'école de sages-femmes intégrée à la Faculté de médecine.

#### **A) Engagement de l'Unistra**

L'Unistra s'engage à déposer une demande d'agrément auprès du Président du Conseil Régional afin que l'ESF soit agréée au 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'Unistra s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour dispenser la formation initiale et la recherche des sages-femmes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

[Tapez ici]  
26/03/20

A ce titre l'Unistra s'engage à :

1) Moyens techniques

A terme, la formation des étudiants de l'école de sages-femmes sera accueillie dans les locaux de l'Unistra, site de la Faculté de médecine.

L'école de sages-femmes disposera de locaux qui lui seront affectés et de locaux communs aux autres filières de formation mis à disposition en fonction des besoins (amphithéâtres, salle de cours, salles de réunion, salle de thèse, salles de délibérations, ...)

L'Unistra met à la disposition de l'école de sages-femmes des infrastructures administratives et techniques ainsi que des moyens en équipement pédagogiques et en enseignants.

2) Transfert du matériel des HUS à la Fac de Médecine, de Maïeutique et des Sciences de la santé

Lors du transfert de la formation des sages-femmes à l'Unistra, il est établi un inventaire des biens immobilisés appartenant aux HUS affectés à l'école de sages-femmes figurant à l'annexe 1 à la présente convention.

L'inventaire indique la valeur nette comptable des actifs à la date du transfert.

La cession sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

3) La vie étudiante

L'Unistra veillera à favoriser la vie étudiante de maïeutique sur le site de la Faculté de médecine en mettant à disposition les moyens nécessaires dans la mesure de ses possibilités.

Conformément à la loi du 13 août 2004 et au décret du 3 mai 2005 modifié susvisés, la Région a la charge des aides individuelles des formations régionales du sanitaire et du social.

4) Les personnels

L'Unistra donne accès aux personnels de l'école de sages-femmes à l'ensemble de ses ressources et services auxquels son personnel accède.

**B) Engagement des HUS**

Afin d'organiser dans les meilleures conditions pour les enseignements et les étudiants cette intégration, un partenariat est mis en place entre l'Unistra et les HUS pour que ceux-ci assurent la gestion administrative et financière du personnel mis à disposition.

A ce titre, les HUS s'engagent à :

1) La mise à disposition du personnel

Si dans la période de la présente convention, un emploi occupé par un agent des HUS mis à disposition de l'Unistra devient vacant, les HUS, en collaboration avec l'Unistra, s'engagent à recruter et à rémunérer un emploi correspondant puis se fera rembourser par l'Unistra.

[Tapez ici]  
26/03/20

2) Locaux au sein des HUS

Les HUS s'engagent à ce que les sages-femmes enseignants et étudiants puissent continuer à bénéficier des locaux des HUS jusqu'ici utilisés par l'école de sages-femmes jusqu'à transfert à l'Unistra.

**C) Engagement de la Région Grand-Est**

Conformément à la réglementation en vigueur :

1) Agrément de l'école de sages-femmes

Sous réserve de disposer d'un avis positif de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de recevoir le dossier de demande d'agrément complet à temps, la Région Grand Est s'engage à instruire le dossier de demande d'agrément de l'école de sages-femmes dans les délais prévus dans l'objectif d'un agrément au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

2) Fonctionnement de l'école de sages-femmes

La Région a la charge du fonctionnement de l'école de sages-femmes dans la limite du quota annuel en formation initiale. La subvention de fonctionnement régionale est déterminée sur présentation d'un budget annexe spécifique et après procédure contradictoire annuelle avec l'organisme support.

La Région a la charge de l'équipement pédagogique de l'école de sages-femmes. Une subvention d'équipement peut être allouée après instruction d'une demande circonstanciée.

La Région n'a pas de compétence en terme d'immobilier pour l'école de sages-femmes. Elle peut accorder une subvention d'investissement pour l'aménagement de locaux après instruction d'un dossier argumenté.

3) Aides individuelles au profit des étudiants

Conformément à la loi du 13 août 2001 et au décret du 3 mai 2005 susvisés, la Région a la charge des aides individuelles des apprenants des formations du sanitaire et du social de son territoire. Le département de Maïeutique s'engage à faciliter l'accès des étudiants à ces aides.

Concernant les bourses et aides destinées aux étudiants, le département de maïeutique communique et informe les étudiants sur le calendrier des campagnes, les accompagne lors de leur demande d'aide, suit les boursiers pendant leur cursus de formation et informe la Région de tout changement de situation de l'étudiant.

Les étudiants du département de maïeutique ont accès à l'ensemble des prestations servies par le CROUS à l'exception des bourses sur critères sociaux, compétence qui a été transmise à la Région depuis la loi susvisée.

**Article 4 –Financement :**

**A) Modalité de financement par la Région**

La Région verse sa subvention annuelle de fonctionnement au seul organisme gestionnaire support préalablement agréé pour dispenser la formation de sage-femme.

[Tapez ici]  
26/03/20

### **B) Modalité de reversement.**

La subvention de fonctionnement annuelle régionale est versée aux HUS en 2020. Une convention entre les HUS et l'Unistra précise les modalités de reversement pour la période du 01/09/2020 au 31/12/2020.

Après agrément de l'Unistra au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Région verse sa subvention de fonctionnement annuelle à l'Unistra. Une convention entre les HUS et l'Unistra précise les modalités de reversement après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 5 – dispositions transitoires**

Par dérogation, les instances de l'école de sages-femmes perdurent jusqu'à l'approbation des nouveaux statuts de la Faculté par le conseil d'administration de l'Unistra dans le respect des dispositions prévues par le code de la santé publique et le code de l'éducation.

### **Article 6 - Validité et durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. Au terme de la présente convention, le renouvellement sera soumis à l'approbation des autorités signataires.

### **Article 7 - Modalités conventionnelles :**

#### **A) Modification de la convention**

4 exemplaires originaux sont signés par chacun des partenaires.

Chaque partenaire pourra à tout moment demander la modification de cet accord sous réserve d'informer par écrit les autres partenaires de sa décision, avec un préavis de 6 mois. Pour être valables, ces changements doivent être approuvés par les trois partenaires par voie d'avenant.

#### **B) Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie, faite au plus tard 12 mois avant la fin de l'année universitaire en cours. Ainsi, les parties s'engagent à prendre toute disposition pour que les étudiants ne soient pas lésés. Notamment, la dénonciation prendra effet au terme de la session des examens qui sanctionnent l'année universitaire en cours.

#### **C) Litiges :**

En cas de différend entre les parties liées à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, elles mettront tout en œuvre pour tenter de le régler à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Strasbourg (lieu du siège) sera seul compétent pour connaître du contentieux.

[Tapez ici]  
26/03/20

**Article 8 - Divers :**

La présente convention comporte 1 annexe :

Annexe 1 : Convention de mise à disposition de plusieurs personnels des hôpitaux universitaires de Strasbourg auprès de l'Université de Strasbourg.

A Strasbourg, le .....

A ....., le .....

Christophe GAUTIER  
Directeur Général des HUS

Jean ROTTNER  
Président du Conseil Régional

Michel DENEKEN  
Président de l'Université de Strasbourg

Jean SIBILIA  
Doyen de la Faculté de médecine

Claude DOYEN  
Directrice de l'école de sages-femmes